

DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE LE GUIDE 2010





SOMMAIRE

OTIVITÉ LIBÉRALE	
DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE	p. 3
VOS COTISATIONS	ın¢
AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEU D'ENTREPRISE: L'ACCRE	P. 4
AIDE AUX SALARIÉS CRÉATEURS D'ENTREPRISE	p. 5
RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE	p. 6
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	P. 8
PÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	p. 10
CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	p. 11
DE PROFESSIONS COMMENT NOUS JOINDRE	p. 12
COMMENT	

P. 3

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la CIPAV, ne prétend pas à l'exhaustivité.

Le guide 2010 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)
Directeur de la publication: Jean-Marie Saunier
Secrétariat d'édition: Service de la communication
Conception: Agence Lexies
Impression: groupe Cortex
Tirage à 100000 exemplaires
© Décembre 2009

VOTRE CAISSE DE RETRAITE S'ENGAGE

Le guide 2010 met à votre disposition l'ensemble des informations à jour concernant les cotisations et les prestations des trois régimes obligatoires gérés par la CIPAV: le régime de base (pour le compte de la CNAVPL), le régime complémentaire et le régime invaliditédécès.

Il vous permettra de comprendre comment vos cotisations sont calculées et quels sont les droits qui en découlent.

Cotisant à la CIPAV, vous êtes assurés auprès d'un organisme de Sécurité sociale solide et responsable dans la gestion de ses équilibres. C'est une spécificité qu'il faut défendre dans le paysage français des régimes de retraite.

C'est pourquoi, dans un contexte social et réglementaire soumis à de forts changements, la CIPAV s'engage pour la défense des intérêts des libéraux. En ce sens, j'ai souhaité renforcer les « rendezvous » d'information entre la caisse et ses assurés. Vous aurez encore l'occasion de le constater cette année.

Le Conseil d'administration de la CIPAV et moi-même vous assurons de nos sentiments dévoués.

Jacques Escourrou, président de la CIPAV



DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous venez de créer votre entreprise et êtes affilié à la CIPAV depuis peu de temps, mais vous n'avez pas choisi le statut d'auto-entrepreneur. Ce guide vous est dédié.

- Vous y trouverez les principales informations pouvant vous aider dans le démarrage de votre activité.
- · Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger le guide « Professionnels libéraux » sur notre site Internet: www.cipav-retraite.fr.

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous avez également une activité salariée. Vous devez verser les cotisations et contributions sociales aux organismes suivants:

- > URSSAF > Allocations familiales > Paiement de prestations par la CAF (www.urssaf.fr) Contribution sociale généralisée - Remboursement de la dette sociale - Formation professionnelle.
- > RSI (Régime social des indépendants) > Assurance maladie > Remboursement des frais maladie (www.le-rsi.fr).
- > CIPAV > Assurance vieillesse de base Régime complémentaire Régime invalidité-décès > Paiement de votre retraite et prestations invalidité-décès (www.cipav-retraite.fr).



Elles s'échelonnent en deux étapes:

PRÉ-APPEL*: ESTIMATION **DE VOS COTISATIONS**

- Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- Il vous permet de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint
- Vous souhaitez le modifier: Remplissez, cochez les cases correspondantes et renvoyez ce document à la CIPAV à la date indiquée sur le pré-appel*.
- * LE PRÉ-APPEL EST TRAITÉ PAR LAD (lecture automatique des documents). Tout document surchargé ou raturé ne peut être exploité. Seul l'original peut être traité.

APPEL DES COTISATIONS

1 ^{er} appel envoyé vers le	2º appel envoyé vers le
15 mai 2010	15 novembre 2010
À payer avant le	À payer avant le
15 juin 2010	15 décembre 2010
La première moitié	La seconde moitié
des cotisations	des cotisations

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

> PAR TIP* (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
- Vous joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1er règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires. - Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

> PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Si votre demande de prélèvement a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en **décembre** dernier. L'appel de cotisations portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement, à partir du 1er janvier 2011 et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le 31 octobre 2010, d'en aviser la CIPAV. Vos cotisations devront être soldées.

> PAR CHÈQUE*

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N° 2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

> ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque

- une attestation à jour de cotisations;
- un Bulletin de situation comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.
- * Tout règlement par TIP ou par Chèque doit être impérativement adressé au Centre de traitement.



AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISE: L'ACCRE

> L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise vous est applicable si vous êtes :

- Demandeur d'emploi indemnisé ou remplissant les conditions pour être indemnisé, y compris si vous êtes bénéficiaire d'une convention de conversion.
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois.
- Titulaire du revenu de solidarité active (RSA).
- Bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente (ATA).
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, si vous remplissez une des conditions indiquées ci-dessus.
- Salarié repreneur de tout ou partie de son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.
- Un jeune âgé de 18 à moins de 25 ans, y compris si vous êtes titulaire d'un contrat « nouveaux services-emplois jeunes » (si le contrat est rompu avant le terme de l'aide).
- Une personne âgée de moins de 30 ans qui ne remplit pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.
- Une personne âgée de moins de 30 ans reconnue handicapée.
- Une personne ayant un projet de création d'entreprise implantée dans une zone urbaine sensible.
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).
- > Vous avez droit à une exonération de cotisations selon les modalités suivantes:

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS: SUR PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION ÉTABLIE PAR L'URSSAF				
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 19262,88 € (120 % smic)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation (voir page 6)		
Régime complémentaire Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2		Pas de point acquis en cas d'exonération		
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A		

REMARQUE

- Cette demande d'exonération initiale doit être faite au plus tard à la fin de la période de 12 mois.
- Elle peut etre prolongée de deux lois 12 mois lorsque l'entreprise releve du micro BNC.
 La demande de prolongation doit être faite au plus tard à la fin de la période de 24 mois

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS: SUR JUSTIFICATION DU MICRO BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR				
Régime de base	Exonération totale sur la partie du revenu < au RSA annuel (5.455,56 € en 2009) Exonération de 50 % sur la partie de revenu comprise entre le RSA* et 16.052,40 € (1.820 fois le SMIC horaire)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation (voir page 6)		
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2	Pas de point acquis en cas d'exonération		
Régime invalidité-d écès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A		

(*) Allocation annuelle du RSA pour une personne seule. Nous sommes en attente de son montant pour 2010.

REMARQUE

 Les droits ne sont attribués et l'exonération prolongée que lorsque les revenus sont définitivement connus



> Vous êtes:

- · Salarié et vous créez simultanément une entreprise.
- Vous avez obtenu un congé d'un an pour créer votre entreprise.

> Vous justifiez:

- De 910 heures d'activité salariée dans les 12 mois qui ont précédé la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir ou bulletins de salaire).
- Et de 455 heures d'activité salariée après la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir).

> Vous avez droit à une exonération de cotisation selon les modalités suivantes:

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS				
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 19262,88 € (120 % smic)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation		
Régime complémentaire	Réduction de la cotisation possible sur demande en fonction des revenus de l'année précédente (voir conditions page 8)	Points acquis en fonction de la cotisation versée		
Régime invalidité-décès	 Exonération pour la période de 12 mois Réduction totale de la cotisation possible sur demande pour la période postérieure (voir conditions page 10) 	- Couverture assurée en classe minimale pour l'invalidité (si l'assuré justifie d'un an de cotisations à un régime de sécurité sociale et d'une absence de lien entre l'invalidité et l'activité salariée) et capital décès - Pas de garanties assurées		

> Report et étalement

Ces mesures ne s'appliquent qu'à la cotisation du régime de base, dont les modalités de calcul sont précisées en page 6.

Le report

Vous pouvez demander à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle de vos 12 premiers mois d'activité jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

Exemple: cotisation provisionnelle 2010

> Paiement reporté en 2012.

Vous réglez alors directement la cotisation définitive, calculée sur le revenu réel de votre 1re année d'activité. Vous devez déposer votre demande de report par écrit, au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisation.

L'étalement

Vous pouvez demander à étaler le paiement de votre cotisation définitive sur un maximum de 5 ans, vos versements annuels représentant 20 % de la cotisation. Vous devez faire votre demande d'étalement par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée.

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE, vous pouvez demander l'étalement des cotisations non exonérées dues au titre des 4 premiers trimestres d'affiliation.

· Vous pouvez demander à bénéficier du report, de l'étalement ou bien des deux mesures.





RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATIONS DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus professionnels nets non salariés de 2008 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ». Elle sera régularisée en 2012 en fonction de vos revenus de l'année 2010, sauf cas de cessation d'activité (Art D 642-6 du Code le la Sécurité Sociale).

Pour les deux premières années d'activité et en l'absence de revenus professionnels nets non salariés en 2008, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire. Le taux de cotisation qui y est appliqué est de 8,6 %.

1 ^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION	2º ANNÉE D'AFFILIATION
Base forfaitaire: 7006€	Base forfaitaire: 10202€
Cotisation annuelle de 602 €	Cotisation annuelle de 877 €

Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2010 seront inférieurs à ces revenus forfaitaires, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel sur une base forfaitaire de 1764 € (200 heures SMIC) soit une cotisation de 152 €.

Dans tous les cas de figure, il est prudent de prévoir la régularisation de vos cotisations 2010 dans vos charges.

Si vous étiez en 3e année d'affiliation, votre cotisation serait calculée comme suit:

ATTENTION

EN 2012, SI VOS REVENUS 2010 S'AVÈRENT SUPÉRIEURS AUX REVENUS FORFAITAIRES, UNE MAJORATION DE 10 % SERA APPLIQUÉE SUR L'INSUFFISAN-CE DE VERSEMENT DES ACOMP-TES PROVISIONNELS.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1764 €	Forfait: 152 €
Revenus de 1764 € à 29427 €	Tranche 1:8,6 %
Revenus supérieurs à 29427 € et jusqu'à 173100 €	Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 %
Revenus non connus	Tranche 1: 2531 € + Tranche 2: 2299 €

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1764€ (200 heures SMIC) avec un maximum de 4 trimestres par an.
- La cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 450 points.
- La cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 100 points. Pour chaque tranche, les points sont calculés au prorata de la cotisation acquittée.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2011.

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1/ VOTRE RETRAITE DE BASE

La retraite de base est liquidée sur demande **expresse** de l'assuré qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous). La cessation de l'activité libérale est exigée. Toutefois, le cumul emploi retraite est autorisé dans la limite de revenus fixée à 34620 € (plafond de la Sécurité sociale). En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu.

Par dérogation, le cumul est autorisé sans limite pour les adhérents ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite obligatoires, base et complémentaire, françaises, étrangères ou servies par des organisations internationales.

L'assuré qui fait liquider ses droits à la CIPAV doit informer la caisse de sa situation.

Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite de base

Elle est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande écrite (la prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande).

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
 - À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus selon tableau ci-dessous. - À partir de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail. - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. 	Taux plein
- Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.	Abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant , par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.
- Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis.	Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du 1 ^{er} janvier 2004.

NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES TOUS RÉGIMES CONFONDUS

Années de naissance > Avant 1949: 160 trimestres. En 1949: 161 trimestres. En 1950: 162 trimestres. En 1951: 163 trimestres. En 1952: 164 trimestres

Longues carrières: l'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge et dans des conditions fixés par décret.

> Calcul de votre retraite de base

X Nombre de points acquis Valeur annuelle du point du régime de base fixée à 0,5272 € au 1er avril 2009.

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter **12 trimestres au maximum** d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes aux conditions suivantes:

- Être âgé de 20 ans au moins et de 65 ans au plus.
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein.
- Le rachat portant sur des périodes postérieures à l'année au cours de laquelle est survenu le 17^e anniversaire ne peut être pris en compte pour un départ à taux plein avant 60 ans.

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	RACHAT D'ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES
Qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse.	- Qui ont donné lieu à affiliation à un
Ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.	régime d'assurance vieillesse. - Qui n'ont pas donné lieu à validation de
À condition que le régime libéral soit le premier régime d'accueil après les études.	4 trimestres par an.

Deux options: Exemple pour un assuré ayant 56 ans en 2009 - coût pour un trimestre - 2009

RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE SEULS	RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS		
De 2257 € à 2578 € selon le revenu	De 3344 € à 3820 € selon le revenu		
Déductibilité fiscale des cotisations de rachat			

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Versée sous clause de ressources, son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré. Elle peut être majorée si les ressources du conjoint sont inférieures à 800 € brut par mois.



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2008 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 40605 €	1	1 032 €	4	258 €
De 40 606 € à 48 460 €	2	2064€	8	516€
De 48 461 € à 56 870 €	3	3096 €	12	774 €
De 56871 € à 65285 €	5	5160€	20	1 290 €
De 65 286 € à 81 665 €	7	7224€	28	1 806 €
Supérieurs à 81 665 €	10	10320€	40	2580 €

- Sauf option pour la classe 2, l'adhérent qui commence son activité est inscrit d'office en classe 1 jusqu'au 1^{er} jour de l'année civile suivant le début de l'activité libérale.
- Si vos revenus professionnels de 2009 sont inférieurs à 31 965 €, la cotisation peut être réduite comme suit:

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES		TAUX DE RÉDUCTION
	Inférieurs ou égaux à 5193 €	100 %
Revenus professionnels de 2009	De 5194 € à 20219 €	75 %
	De 20220 € à 24424 €	50 %
	De 24425€ à 31965€	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée. Si 2010 est votre première année d'activité, la réduction à 100 % vous est attribuée d'office. Vous pouvez donc renoncer à la réduction en nous en informant à réception de votre appel.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION

Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois,

la demande devant être présentée avant le 31 mars 2011.

L'exonération comporte l'attribution de quatre points pour une année pleine d'affiliation.

LA COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée.

Pour les années ou ce versement n'a pas été effectué, le taux de réversion reste fixé à 60 %.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le **15 décembre 2010**.

Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1/ VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois civil suivant la demande expresse écrite de l'assuré et le paiement des sommes dues.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite complémentaire

Les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, sauf surcote.

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE	
 - À partir de 60 ans, si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. 	À taux plein	
À partir de 60 ans, avec les mêmes coefficients de réduction appliqués à la pension de base liquidée.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein.	
À partir de 60 ans, si la pension de base n'a pas été liquidée.	5 % par année pleine d'anticipation	
Au-delà de 65 ans si les assurés: - réunissent, à 65 ans, 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV, - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans.	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations).	

Longues carrières: Les assurés ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la retraite de base peuvent faire liquider la retraite complémentaire avant 60 ans.

Poursuite de l'activité: Après liquidation de la retraite complémentaire, la cotisation est due à titre de solidarité.

> Calcul de votre retraite complémentaire

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi:



Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 24,80 € au 1er janvier 2010

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Bénéficiaires

• Le conjoint survivant et le ou les conjoints précédents divorcés, non remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

> Modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



COTISATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A (cf. tableau ci-dessous), pendant les deux premières années d'affiliation.

L'option éventuelle pour une classe supérieure ne peut prendre effet qu'à compter de la troisième année. Aucune demande de changement n'est admise postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel

le 59^e anniversaire est atteint. Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre:

- de l'année du 65^e anniversaire;
- ou de l'année de la cessation de l'activité libérale.

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus, tant qu'il justifie à la fois:

- poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV,
- avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Si votre revenu professionnel 2009 est inférieur à 5 193 € vous pouvez demander expressément à être dispensé de cette cotisation

En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix. N'oubliez pas de modifier votre désignation si besoin est.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit:

- Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité.
- Au décès de l'assuré au versement:
 - d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans,
 - d'une rente au conjoint,
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	14880 €	44640 €	74400 €
Rente annuelle à chaque enfant et au conjoint	1 488 €	4464 €	7440 €

TRÈS IMPORTANT

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.



Le conjoint marié ou pacsé qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués pour le professionnel.

> Cotisation du régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14713 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 265 €.	
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.	
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints: l'accord du professionnel est nécessaire.	
Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.		

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 €.

La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

> Cotisation du régime complémentaire

OPTION A	OPTION B	
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.	
Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.		

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel selon l'option choisie.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

> Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations du professionnel libéral et du conjoint collaborateur doit être distinct.

Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint au régime de retraite complémentaire.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- · Les droits sont liquidés sur demande expresse du conjoint collaborateur marié ou pacsé.
- Les conditions d'obtention, sont identiques à celles applicables au professionnel.

Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 7 et 9).



Consultez
votre nouveau portail
d'adhérent à la CIPAV
en vous connectant à

www.cipav-retraite.fr

De nombreuses ressources pratiques, des simulations, des formulaires à télécharger et votre compte individuel en ligne...

COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30 9 rue de Vienne 75403 Paris CEDEX 08

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi, sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50

Service cotisations: 01 44 95 68 20 Service prestations: 01 44 95 68 49

En raison de la gestion électronique des documents, nous vous demandons de reporter votre numéro de référence précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers. À défaut votre demande ne pourra être traitée. Merci de votre collaboration.



